

BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU BASSIN

SEANCE DU 15 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq le quinze mai à vingt heures, le Comité Syndical du Bassin Scolaire de Flayat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Flayat, sous la présidence de M. MOUNAUD.

Date de convocation : 6 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice : 8		
Présents : 6	Votants : 6	POUR : 6
Pouvoir : 0	Abstentions : 0	CONTRE : 0
Excusés : 0 Absents : 2	Exprimés : 6	

Présents : P. MOUNAUD Président - M. BASCOULERGUE vice-présidente - D. VEDRINE - C. MUGNIER - J-L. VERGNE - A. DUTHEIL

Pouvoirs :

Excusés :

Absents : G. ROCHE - S. DEMICHEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance pris au sein du conseil : J-L VERGNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions

La séance est ouverte à 20h05

I) Approbation du procès-verbal du 25 mars 2025

Le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2025 a été adopté à l'unanimité.

II) Objet : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Président informe les membres du comité syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU BASSIN

SEANCE DU 15 MAI 2025

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé.

Le Président rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, relatif au recours de la Commune de Flayat à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier

BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU BASSIN

SEANCE DU 15 MAI 2025

Folio : 2025 - ____

2026 ; et relatif au mandant confié par la Commune de Flayat au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de ladite convention,

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée,

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- De retenir le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ;
- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;
- De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit 15 € bruts mensuels / agent,
 - Selon une fourchette comprise entre ce minimum et€. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

- AUTORISER le Président à effectuer tout acte en conséquence.

III) Point sur la participation des communes non adhérentes au bassin scolaire

M. le Président informe les membres du comité syndical que les mairies non adhérentes au bassin scolaire participeront à hauteur de :

BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU BASSIN

SEANCE DU 15 MAI 2025

- Fernoël (2 enfants) : 2 000 euros
- Voingt (1 enfant à partir de janvier 2025) : 666 euros
- Saint Martial le vieux (2 enfants) : 1 000 euros

Les autres communes (Basville et Saint-Agnant-près-Crocq) ne participent pas car elles sont membres de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine.

IV) Point sur l'exécution du budget 2025

M. le Président fait le point avec le comité sur les différentes dépenses et recettes de l'année en cours. Le budget est respecté pour le moment.

V) Projet du vide école

Un vide école est envisagé, le Président indique qu'il y a du matériel qui pourrait se vendre et qui est stocké depuis quelques années et dont l'école ne se sert pas. Cette démarche serait au profit de la caisse des écoles afin qu'ils organisent des activités pour les enfants.

Les parents d'élèves seront contactés afin d'organiser ensemble le vide grenier, la date reste à confirmer, cela pourrait se faire au printemps ou en été.

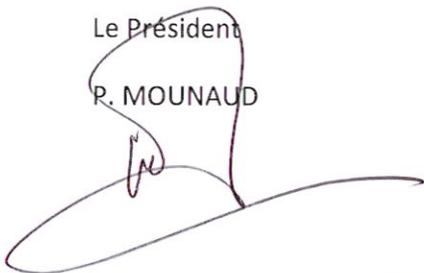
VI) Questions diverses

- Une maitresse est en arrêt maladie depuis un mois, elle n'est pas toujours remplacée.
- La vente du muguet a été un succès
- L'élaboration du circuit du transport scolaire est en cours de préparation. Il a été mentionné que les horaires pourraient être décalés afin que les élèves arrivent à l'école à 8h50 et non à 8h30.

La séance est levée à 20h45.

Le Président

P. MOUNAUD



Le secrétaire de séance

J-L. VERGNE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du BASSIN SCOLAIRE
de FLAYAT